



Affiché le

14 MARS 2025

ARRETE MUNICIPAL n°18/2025

Battue aux sangliers - Mardi 18 Mars 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 14 mars 2025,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, le mardi 18 mars 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : L'accès à la Voie Verte permettant de relier le village du Migron au bourg de Frossay sera interdit le mardi 18 mars 2025 de 8H00 à 13H00 sur les parcelles cadastrées ZI 269, ZI 268, ZI 265, ZI 271, ZI 131, ZI 150.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont hachurées en rouge sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La circulation sera également interdite, le mardi 18 mars 2025, de 8H00 à 13H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°55 du lieudit La Sauvageais Nord à l'intersection de la RD 67
- Sur le chemin d'exploitation n°106 du lieudit Les Pins à l'intersection de la RD 67

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 5 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 14 mars 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

